

que sur des passages très courts et disséminés, ou lorsque les similitudes relevées sont inhérentes à la nature et l'objet des ouvrages; que les emprunts et similitudes que l'on reproche aux défendeurs sont de telle nature et de telle catégorie, et ne peuvent donner lieu à l'action des demandeurs.—Pandectes françaises, "Propriété littéraire," Nos. 645 à 656, 853, 854, 860 à 864, 977, 979, 980, 1144, à 1149, 1125, 1126, 1129; Scrutton, "Law of Copyright", 3e édition, pages 135 à 140;

"Considérant que les défendeurs ont justifié des allégations de leur défense, et que l'action est mal fondée :"

"Maintient la défense, et renvoie l'action, avec dépens contre les demandeurs, distraits à MM. Geoffrion, Dorion & Allan, avocats des défendeurs."

Ce jugement, qui était le résultat d'une étude approfondie des deux ouvrages, ne nous paraissait point susceptible d'être infirmé. Mais c'est l'inattendu qui arrive quelquefois; et ce jugement fut infirmé par la Cour d'Appel,—non pas unanimement toutefois, car l'honorable juge White fut dissident.

La maison Cadieux & Derome décida de porter cette cause, qui prenait des proportions importantes, devant la Cour Suprême du Canada, espérant obtenir de ce haut tribunal une étude finale et suprême de la question et un jugement qui put servir de guide dans l'avenir.

Et il nous fait peine d'avoir à déclarer que son attente a été déçue.

Le fait est public, et nous pouvons en parler sans manquer à la considération que nous devons à ce haut tribunal.

Les honorables juges, en face d'un dossier volumineux et de questions difficiles, se sont résolus à prononcer, cour tenante, la confirmation du jugement de la Cour d'Appel, sans même entendre les avocats de la maison Beauchemin.

Et c'est chose jugée!

Comme nous le disons plus haut, nous ne consignons ainsi ce fait que parce qu'il est public. Les honorables juges de la Cour Suprême ont voulu sans doute rendre justice. Et ils ont cru la rendre. Mais ce jugement hâtif et sans examen approfondi des nombreuses questions de faits soulevés, similitudes de texte, sources communes, etc., sera toujours considéré plus tard comme un arrêt ayant peu d'autorité.

Nous nous inclinons devant le jugement, puisqu'il émane d'une cour de justice; mais nous croyons encore fermement qu'il n'y avait point contrefaçon et que la règle appliquée à la maison Cadieux & Derome, dans le cas présent, est une règle trop sévère sur laquelle les tribunaux reviendront forcément.

Les cours ne se sont point prononcées sur la question des dommages; cela reste à être ajusté par la Cour Supérieure de Montréal.

Ce jugement, ainsi rendu, a créé une certaine sensation. Il a attiré à la maison Cadieux & Derome l'expression de très vives sympathies, de la part du public, particulièrement de la partie la plus instruite de notre population. Les associés de la maison y ont été très sensibles; et ils en expriment, ici-même, leurs vifs remerciements.